

Interdiction des devoirs à la maison pour les élèves des classes primaires

Circulaire n° 64-496 du 17 décembre 1964

B.O.E.N. n° 1 du 7 janvier 1965

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement

* * *
*

Mon attention a été appelée sur le travail des élèves à la maison ou en étude, d'une part dans les cours élémentaires et moyens, d'autre part au cours préparatoire.

L'arrêté du 23 novembre 1956 et la circulaire du 29 décembre 1956 ont précisé qu'aux cours élémentaires et moyens les devoirs doivent être faits dans l'horaire normal de classe et non plus à la maison ou en étude.

Le silence de ces textes en ce qui concerne le cours préparatoire où cette question ne semblait pouvoir se poser y a encouragé la pratique des devoirs à la maison qui venaient précisément d'être supprimés dans les classes supérieures.

Je tiens à préciser que l'interdiction formelle de donner des travaux écrits à exécuter hors de la classe s'applique également aux élèves des cours préparatoires et vise, d'une façon plus générale, l'ensemble des élèves de l'école primaire.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Ch. Fouchet

* * *
*